

Municipalité

Service Finances

Délégué municipal : Jean de Wolff

Réponse municipale à l'interpellation de M. le Conseiller communal Peter Dorenbos au nom de la Commission des finances sur l'utilisation du compte No. 9282.902 – « Fonds de réserve pour pers. Communal, util. Subordonnés à approbation CC »

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux,

Lors du Conseil communal du 29 février 2024, la Commission des finances (COFIN) a déposé une interpellation demandant à la Municipalité de soumettre ses propositions concernant l'utilisation du fonds de réserve – Compte No. 9282.902 – « Fonds de réserve pour pers. Communal, util. Subordonnés à approbation CC » d'un montant de CHF 115'000.-.

Pour mémoire, la définition d'un fonds de réserve au passif du bilan est la suivante : « *les réserves sont des montants qui font partie du passif du bilan de l'entreprise, correspondant aux bénéfiques passés, qui n'ont pas été intégrés aux excédents de revenus et de partant de fonds propres de la commune.* »

Il ne s'agit donc pas ici d'une réserve d'actifs disponibles pour un projet quelconque mais d'un élément comptable au passif du bilan, qui correspond à une intention de dépense à venir. La dépense correspondante, si elle se fait dans le futur, une fois réalisée ne charge, en conséquence, pas les comptes de charges, mais impacte bien l'autofinancement et donc la trésorerie de la Commune.

Tel qu'indiqué dans l'interpellation de la COFIN, l'intention de la Municipalité manifestée par la création du fonds de réserve susmentionné date de 35 ans et est l'œuvre d'une Municipalité d'une ancienne législature avec laquelle la Municipalité actuelle n'a bien évidemment pas pu communiquer. Il paraît donc difficile d'établir l'intention d'origine et de ce fait la liste de décisions adéquates en faveur du personnel communal prévue en son temps.

La Municipalité actuelle a de son côté intégré dans son budget 2024 les mesures en faveur du personnel communal, qu'elle considère adéquates et elle n'en prévoit pas d'autres à ce stade.

La Municipalité compte dès lors proposer au Conseil communal dans le cadre du rapport à venir sur les comptes 2023 de clôturer ce compte de réserve No. 9282.902 – « Fonds de réserve pour pers. Communal, util. Subordonnés à approbation CC ».

De façon générale, la Municipalité compte proposer au Conseil communal dans le cadre du rapport à venir sur les comptes 2023 de clôturer différents comptes de réserves au passif. Il s'agit des comptes de réserve suivants, pour lesquels il n'est plus nécessaire de conserver des réserves :

Compte 9282 - 130 – Fonds réserve – Travaux liés au PPA le Clos	CHF 273'000.-
Compte 9282 - 200 – fonds réserve – Création de logements	CHF 1'500'000.-
Compte 9282 - 220 – fonds réserve – Bâtiments communaux	CHF 11'450.-

La clôture de ces comptes aura un effet comptable sur l'excédent de charges respectivement de revenu en faisant apparaître un revenu extraordinaire aux comptes. Il n'aura toutefois aucun impact sur l'autofinancement ou la trésorerie de la Commune.

Ainsi adoptée par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexe :

Interpellation de M. le Conseiller communal Peter Dorenbos au nom de la Commission des finances sur l'utilisation du compte No. 9282.902 – « *Fonds de réserve pour pers. Communal, util. Subordonnés à approbation CC* »

Interpellation de la COFIN à la Municipalité de Prangins

Concerne : Utilisation du compte 9282.902 - Fond de réserve pour pers. Communal, util. Subordonnés à approbation CC

Madame la Syndique,
Mesdames et Messieurs les Municipaux

Dans le Préavis 73/89, on peut lire :

Un fonds de réserve de

fr.110'000.--

a été créé pour faciliter la prise de décisions adéquates en faveur du personnel communal de Prangins. Il nous est apparu, en effet, qu'à la lumière des résultats favorables de l'exercice 1988, nous devions prévoir des mesures d'amélioration dont le principe est actuellement un sujet de préoccupations pour l'Exécutif. En temps opportun nous vous soumettrons nos propositions.

On retrouve dans les comptes 1993 un montant diminué à Frs 105'546.00, sans avoir pu retrouver d'autres préavis de bouclément à disposition dans les archives pour expliquer cette diminution.

Ce montant a été augmenté à Frs 115'000 dans les comptes 2000, montant inchangé depuis.

35 ans après, ne serait-il pas temps de soumettre vos propositions ?

Nous vous remercions par avance pour votre réponse.

Pour la COFIN



Peter Dorenbos
Président de la COFIN

Prangins, le 27 février 2024